



D.2018.07.11.8.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 11 Juillet 2018

8 –AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES**8.3 – Convention entre Tisséo Collectivités, Tisséo Voyageurs et la Ville de Toulouse relative aux modalités de fonctionnement des barrières à la sortie du parking relais de Borderouge de Tisséo les soirs de concerts au Metronum-Approbation et autorisation de signer la convention n°2018-1052**

L'an deux mille dix-huit, le onze juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (M.Grass à/c du point 7)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti jusqu'au point 1.1)	X (à/c du point 2.1)
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X	X (M. Del Borrello à/c du point 2.1)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M. Briand)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe		X (M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Dans le cadre du développement de sa politique culturelle et artistique, la Ville de Toulouse dispose d'un espace de spectacles dans le quartier de Borderouge, baptisé « Le Metronum ».

À la fois envisagé comme un équipement culturel de spectacle et un « outil » de travail au service du monde artistique local, « Le Metronum » s'inscrit dans le paysage culturel toulousain et se définit comme connecté avec l'ensemble des salles de spectacles toulousaines.

Aussi, afin d'accueillir le plus grand nombre de spectateurs, la Ville de Toulouse s'est rapprochée de Tisséo-Collectivités et de Tisséo-Voyageurs afin de définir les modalités techniques et financières de mise à disposition de titres et de matériels de validation, en vue d'offrir à ses clients la possibilité de stationner gratuitement sur le parking relais de Borderouge les soirs de spectacles. En contrepartie le Métronum prend en charge un montant forfaitaire fixé à 0,50€ par titre livré.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette dernière.

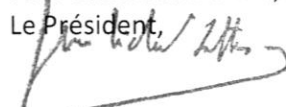
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les termes de la convention entre Tisséo Collectivités, Tisséo Voyageurs et la Ville de Toulouse relative aux modalités de fonctionnement des barrières à la sortie du parking relais de Borderouge de Tisséo les soirs de concerts au Metronum.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

2017 – 0330

C 2018-1052

Entre les soussignés,

LA VILLE DE TOULOUSE, représentée par son Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2018,
N° Siret : 21310555400017 / APE : 8411Z
Adresse : 18 rue Saint-Rémésy – 31000 Toulouse - France

Ci-après dénommée « VILLE DE TOULOUSE »

Et

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN
Siège social : 7 esplanade Compans Caffarelli
31000 Toulouse
Représenté par son Président
Agissant en vertu de la délibération n° 2018.07.11.9.3 du Comité Syndical
en date du 11 juillet 2018,

Ci-après dénommé « TISSEO COLLECTIVITES »

Et

TISSÉO EPIC
Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial,
Enregistré sous le numéro RC 520 807 876 à Toulouse,
Siège social : 4 impasse Paul Mesplé
31081 Toulouse Cedex 1
Représentée par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI,
Son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « TISSEO VOYAGEURS »

ci-après désignées individuellement « la PARTIE » et collectivement « les PARTIES ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
2.1 ENGAGEMENTS DE TISSÉO VOYAGEURS	4
2.2 ENGAGEMENTS DE VILLE DE TOULOUSE.....	5
ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 4 – EXECUTION DE LA PRESTATION	5
4.1 – MATERIEL	5
4.2 – DELIVRANCE DE CONTREMARQUES	6
ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT	6
5.1 – PRIX.....	6
5.2 – PAIEMENT	6
ARTICLE 6 – INTERLOCUTEURS	7
ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES	7
7.1 – RESPONSABILITES	7
7.2 – ASSURANCES.....	8
ARTICLE 8 – RESILIATION.....	8
ARTICLE 9 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	8
9.1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	8
9.2 - ANNEXES.....	8
ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CONTRAT.....	9
ARTICLE 11 - LITIGES	9
ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT ET ELECTION DE DOMICILE	9
12.1 – ENREGISTREMENT	9
12.2 – ELECTION DE DOMICILE	9

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du développement de sa politique culturelle et artistique, VILLE DE TOULOUSE a construit un nouvel espace de spectacles dans le quartier de Borderouge, baptisé « Le Métro num ».

A la fois envisagé comme un équipement culturel de spectacle et un « outil » de travail au service du monde artistique local, « Le Métro num » s'inscrit dans le paysage culturel toulousain et se définit comme connecté avec l'ensemble des salles de spectacles toulousaines.

Aussi, afin d'accueillir le plus grand nombre de spectateurs, VILLE DE TOULOUSE s'est rapprochée de TISSEO COLLECTIVITES et de TISSÉO VOYAGEURS pour définir les moyens mis en œuvre pour autoriser le stationnement de ses clients sur le parc relais de Borderouge les soirs de spectacle, et notamment les modalités de mise à disposition de contremarques et de matériels de validation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités techniques de mise à disposition et de maintenance de deux valideurs, ainsi que d'un CTD au sein de l'équipement culturel « Le Métro num » ;
- les modalités de prise en charge financière de l'installation de ces matériels ;
- les modalités de mise à disposition des contremarques au profit de la VILLE DE TOULOUSE pour sa salle de spectacles « Le Métro num » en vue de les délivrer à ses clients ;
- les modalités d'intervention des services TISSÉO VOYAGEURS en cas de dysfonctionnement des barrières à la sortie du parking relais de Borderouge.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 ENGAGEMENTS DE TISSÉO VOYAGEURS

2.1.1. Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, TISSÉO VOYAGEURS s'engage à délivrer une contremarque appelée « METRONUM ACCES P+R » au profit de VILLE DE TOULOUSE afin de permettre aux clients de la salle de spectacles « Le Métro num » de se garer sur le parking relais de la station de métro Borderouge les soirs de spectacles. Celle-ci ne sera valide que sur les valideurs du Métro num et les valideurs du parking relais de la station de Borderouge. Il est précisé que cette contremarque ne permet pas d'emprunter les transports en commun.

Le stationnement est autorisé pendant les horaires d'ouverture du métro. Ces horaires sont affichés à l'entrée des parkings relais (P+R). En dehors de ces horaires, le stationnement étant interdit les véhicules pourront être verbalisés.

2.1.2. TISSÉO VOYAGEURS s'engage à installer deux valideurs, ainsi qu'un Concentrateur Technique de Données (CTD) (dont liste jointe en ANNEXE I) selon les modalités définies à l'article 4.1.1 ci-après, qui sont mis à disposition de la VILLE DE TOULOUSE. Il est précisé que ces matériels restent la propriété de TISSEO COLLECTIVITES pendant toute la durée de la présente convention.

Il est de convention expresse entre les parties, qu'en cas de changement par TISSÉO VOYAGEURS du matériel installé, la nouvelle liste dudit matériel adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par TISSÉO VOYAGEURS à VILLE DE TOULOUSE vaudra avenant à la présente convention, et modifiera l'ANNEXE I en conséquence.

2.1.3. TISSÉO VOYAGEURS assurera :

- la maintenance préventive des valideurs et du CTD installés,
- et en dehors des cas définis à l'article 2.1.4 ci-après, la prise en charge financière de la réparation d'un matériel défaillant, dès lors que celle-ci ne dépasse pas la valeur à dire d'expert dudit matériel. Dans le cas contraire, TISSÉO VOYAGEURS sera en droit de refuser de procéder à la réparation du matériel concerné, et pourra le retirer. Les parties conviennent dès lors de se rencontrer pour convenir des modalités de pose d'un nouveau matériel.

2.1.4. Il est toutefois précisé qu'en cas de vandalisme, vol et/ou mauvais usage des matériels placés sous la garde de VILLE DE TOULOUSE, conformément aux dispositions de l'article 7.1. « Responsabilités » ci-après, la mise à disposition de nouveaux matériels par TISSÉO VOYAGEURS sera sujette à une facturation indépendante, correspondante aux coûts réels de remplacement supportés par TISSÉO VOYAGEURS.

2.1.5. En cas de dysfonctionnement des barrières les soirs de spectacle, VILLE DE TOULOUSE devra en avvertir le Poste de Contrôle (PC) parking de TISSÉO VOYAGEURS via les bornes d'interphonie situées à proximité des barrières d'entrée et de sortie du parc relais afin de permettre la levée des barrières.

En cas d'urgence et de panne du système de l'interphonie, VILLE DE TOULOUSE pourra contacter le PC parking au numéro suivant : 05.62.11.94.58

En l'absence de réponse, le numéro suivant pourra être exceptionnellement contacté par VILLE DE TOULOUSE : 05.62.11.28.12 (24/24).

2.2 ENGAGEMENTS DE VILLE DE TOULOUSE

2.2.1. VILLE DE TOULOUSE prendra en charge financièrement les dotations de contremarques fournies par TISSÉO VOYAGEURS selon les modalités définies à l'article 5.1 « Prix » ci-après.

2.2.2. VILLE DE TOULOUSE informera le PC parking de tout dysfonctionnement des barrières constaté selon les dispositions de l'article 2.1.5 ci-avant.

2.2.3. VILLE DE TOULOUSE s'engage à faire fonctionner le matériel selon les préconisations fournies par TISSÉO VOYAGEURS, et s'interdit toute modification ou déplacement du matériel mis à disposition sans l'accord préalable et écrit de TISSÉO VOYAGEURS.

2.2.4. VILLE DE TOULOUSE s'engage à laisser les personnels TISSÉO VOYAGEURS intervenir à tout moment sur les matériels installés afin d'assurer leur maintien en condition opérationnelle.

ARTICLE 3 – PRISE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

3.1. La présente convention prendra effet au jour de sa signature.

3.2. La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa date de prise d’effet définie au point 3.1 ci-avant.

A l’issue de cette période, la présente convention pourra être reconduite expressément 3 (trois) fois par lettre recommandée avec accusé de réception par période d’un (1) an, notifié 3 (trois) mois avant son échéance.

ARTICLE 4 – EXECUTION DE LA PRESTATION

4.1 – MATERIEL

4.1.1. Conformément aux dispositions de l’article 2.1.2 ci-avant, TISSÉO VOYAGEURS installera le matériel selon les préconisations techniques du constructeur.

4.1.2. En cas de panne constatée sur les matériels mis à disposition, et hors cas de vandalisme, vol et/ou mauvais usage desdits matériels, TISSÉO VOYAGEURS s’engage à intervenir dans un délai de 03 (trois) jours ouvrés, entre 08h00 et 18h00 du lundi au vendredi, après que le service billettique en ait été informé au numéro suivant : 05.62.11.27.87 (07h30 à 16h30 du lundi au vendredi)

4.1.3 - A l’échéance de la convention, les parties conviennent de fixer les modalités de reprise des matériels par TISSÉO VOYAGEURS.

4.2 – DELIVRANCE DE CONTREMARQUES

4.2.1. Aux fins d’exécution des prestations définies à la présente convention, VILLE DE TOULOUSE devra adresser ses commandes de contremarques au Service Pro de TISSÉO VOYAGEURS du lundi au vendredi entre 09h00 et 17h00.

Toute commande de contremarques devra se faire à l’adresse mail suivante : contact.pro@Tisséo-Voyageurs.fr

4.2.2. La livraison des contremarques se fera par TISSÉO VOYAGEURS 10 (dix) jours ouvrés après la date de commande faite par VILLE DE TOULOUSE.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5.1 – PRIX

Le prix unitaire de la contremarque est arrêté forfaitairement à 0,50 € HT.

Le montant de TVA appliqué est celui en vigueur au jour de la signature de la convention, soit 20%.

Les frais de livraison appliqués seront ceux pratiqués par le Service Pro.

5.2 – PAIEMENT

5.2.1. Le paiement du prix, tel que défini à l'article 5.1. « Prix » ci-avant, s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Les factures seront établies conformément et au rythme des commandes émises par VILLE DE TOULOUSE.

VILLE DE TOULOUSE règlera la somme due à TISSÉO VOYAGEURS dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, et ce, par virement bancaire sur le compte du Trésor Public suivant :

Les règlements dus en application du marché susvisé seront effectués au profit de **TISSÉO VOYAGEURS**, sur son compte « recettes facturées », dont le R.I.B. est le suivant :

Code banque	Code guichet	N° du compte	Clé
10071	31000	00002002336	84

TITULAIRE DU COMPTE :

AC TISSÉO RECETTES FACTUREES ET PRELEVEES
4 impasse Paul Mesplé
31081 TOULOUSE CEDEX 1

IBAN (INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER)
FR76 1007 1310 0000 0020 0233 684
BIC (BANK IDENTIFIER CODE)
TRPUFRP1

La facture sera envoyée à l'adresse suivante :

VILLE DE TOULOUSE
Direction des Musiques
18, rue Saint Rémésy
31000 TOULOUSE

5.2.2 - En cas de non-paiement dans les conditions ci-dessus, les sommes non payées seront de plein droit majorées d'intérêt de retard sur la base de la moyenne des taux de base bancaire édités par la Banque de France, majoré de 4 points par mois, et ce, à compter rétroactivement de la date d'exigibilité de la redevance. En outre, il est indiqué qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera facturée en sus.

5.2.3. La date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêt des pénalités de retard ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement figureront sur la facture établie par TISSÉO VOYAGEURS.

ARTICLE 6 – INTERLOCUTEURS

6.1 – Pour TISSÉO VOYAGEURS, les interlocuteurs sont les suivants :

- Pour le suivi de la convention : Direction Clientèle – 05 62 11 26 11
- Pour la maintenance des valideurs, cf. article 4.1.2,
- Pour les barrières, cf. article 2.1.5.

6.2 – Pour la Ville de Toulouse les interlocuteurs sont les suivants :

- Pour le suivi de la convention : Direction de l'Administration – 05 31 22 99 00
- Pour le matériel : Direction Technique – 05 31 22 94 11

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

7.1 – RESPONSABILITES

7.1.1. VILLE DE TOULOUSE est seule responsable des dommages causés aux matériels qui lui sont confiés, et ce, dès que le matériel listé en ANNEXE I est installé.

7.1.2. VILLE DE TOULOUSE veillera à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter tous dommages aux matériels à elle confiés.

7.1.3. En conséquence, VILLE DE TOULOUSE supportera les conséquences pécuniaires ou pénales des accidents et dommages de toute nature que pourraient subir le matériel installé.

7.1.4. VILLE DE TOULOUSE s'engage à n'exercer aucun recours, réclamation ou action que ce soit en raison des accidents ou dommages susvisés, tant en vertu du droit commun qu'en application de toute réglementation particulière.

7.2 – ASSURANCES

VILLE DE TOULOUSE s'engage à contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant les risques responsabilité civile professionnelle et par laquelle la compagnie renoncera, de façon expresse, à tout recours à l'encontre de TISSÉO VOYAGEURS et de TISSEO COLLECTIVITES.

ARTICLE 8 – RESILIATION

8.1. Chacune des PARTIES pourra mettre un terme à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de quinze jours. Pendant la période de préavis, les PARTIES poursuivent l'exécution du contrat en cours jusqu'à son terme.

8.2. En cas de manquements répétés de l'une des PARTIES à ses obligations, malgré un avertissement adressé par lettre recommandée avec avis de réception, l'autre PARTIE pourra

mettre fin à la présente convention de mise à disposition de matériels sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.3. En cas de manquement grave de l'une des PARTIES à ses obligations, l'autre PARTIE pourra mettre fin au contrat de mise à disposition de matériels, sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

9.1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

9.1.1. Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente Convention et ses Annexes. Les Annexes font partie intégrante de la Convention et ont valeur contractuelle. Les Annexes précisent et complètent la Convention. Toute référence à la Convention inclut ses Annexes.

9.1.2. Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la Convention prévaudront. Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

9.2 - ANNEXES

Récapitulatif des pièces contractuelles :

- La présente convention
- ANNEXE I – LISTE DES MATERIELS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toutes modifications qu'il s'avèrerait nécessaire d'apporter à la présente convention seront décidées et arrêtées d'un commun accord entre les PARTIES et feront l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 11 - LITIGES

11.1. Il est convenu d'un commun accord entre les PARTIES que tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à une procédure de règlement amiable préalable.

11.2. A défaut d'accord à l'issue de cette phase amiable, les litiges seront soumis au Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Toulouse.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 – ENREGISTREMENT

Les présentes ne sont pas soumises au droit de timbre, sauf présentation volontaire d'une partie à la formalité d'enregistrement.

Les frais seront à la charge de la partie qui en fera la demande.

12.2 – ELECTION DE DOMICILE

Les PARTIES font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

<p>Pour VILLE DE TOULOUSE</p> <p>Marie DEQUE</p> <p>Conseillère déléguée aux Musiques</p> <p>A, _____, le _____</p> <p><i>Signature</i></p>	<p>Pour TISSÉO VOYAGEURS</p> <p>Thierry WISCHNEWSKI</p> <p>Directeur Général</p> <p>A, _____, le _____</p> <p><i>Signature</i></p>	<p>Pour TISSEO COLLECTIVITES</p> <p>Jean-Michel LATTES</p> <p>Président</p> <p>A, _____, le _____</p> <p><i>Signature</i></p>
<p><i>cachet</i></p>	<p><i>cachet</i></p>	<p><i>cachet</i></p>

ANNEXE I

LISTE DES MATERIELS MIS A DISPOSITION